



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1768
2 août 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1768^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 21 juillet 1999, à 10 heures

Président : Mme MEDINA QUIROGA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

- Quatrième rapport périodique de la Roumanie (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/95/Add.7;
HRI/Corr.1/Add.13/Rev.1; CCPR/C/66/Q/ROM/1/Rev.1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation roumaine reprend place à la table du Comité.
2. La PRÉSIDENTE invite la délégation roumaine à répondre aux questions qui ont été laissées en suspens à la séance précédente.
3. M. MOLDOVAN (Roumanie) apporte quelques éclaircissements sur la question de la restitution à l'Église catholique grecque de ses propriétés. Ainsi, la religion catholique grecque a été interdite en Roumanie de 1948 à 1989 et, pendant cette période, la plupart de ceux qui la pratiquaient, menacés d'emprisonnement, se sont convertis à la religion orthodoxe, ce qui explique que les églises catholiques grecques soient devenues des églises orthodoxes. Lorsque les catholiques grecs ont à nouveau pu pratiquer légalement leur religion, ils ont demandé à l'État de leur restituer leurs lieux de culte. Cependant, puisque ceux-ci n'avaient pas été confisqués par l'État, ce dernier n'a pu que les renvoyer vers les autorités de l'Église orthodoxe, lesquelles ne se sont pas non plus estimées compétentes pour trancher la question. Selon elles, en effet, c'était au niveau des communautés locales que les négociations devaient avoir lieu. Le problème est donc loin d'être simple. Néanmoins, une loi récemment adoptée prévoit que, dans les communautés où il existe deux églises ou plus, si l'une d'entre elles était à l'origine catholique grecque et n'est pas utilisée, elle doit être restituée à l'Église catholique grecque. Cette solution a eu le mérite d'apaiser les esprits mais elle reste insuffisante et c'est pourquoi l'État aide aujourd'hui l'Église catholique grecque à bâtir de nouveaux édifices.
4. En ce qui concerne les terres, les églises, les habitations et les biens en général qui ont été confisqués ou nationalisés sous le régime communiste, l'État s'est engagé à les restituer intégralement. En termes de lieux de culte, c'est en fait l'Église orthodoxe, en tant que principale confession en Roumanie, qui a le plus perdu sous le régime communiste.
5. Pour ce qui est des témoins de Jéhovah, M. Moldovan dit que ce groupe religieux ne jouit pas d'une très bonne image auprès de la population, notamment parce que ses membres refusent certains traitements médicaux, tels que la transfusion sanguine. Ces derniers bénéficient cependant d'un statut tout à fait légal dans le pays et peuvent diffuser librement leurs publications. De même, le médiateur entretient de bonnes et régulières relations avec leur représentant.
6. Concernant le service national de remplacement, M. Moldovan ne s'estime pas en mesure de juger si l'article 12 de la loi No 46/1996, qui institue un service militaire de 12 mois et un service national de remplacement de 24 mois, crée une simple différence de traitement ou une discrimination. Il peut indiquer en revanche les raisons qui ont motivé ce choix :

premièrement, l'effort fourni n'est pas le même selon que les appelés effectuent un service militaire ou une autre forme de service national, et deuxièmement, le pays ayant besoin de soldats, il ne serait pas raisonnable d'encourager une grande partie de la population à se soustraire au service militaire. Il faut ajouter que le concept de service national de remplacement est nouveau en Roumanie et que les modalités pourront en être revues à l'avenir en fonction des réactions de la population et des besoins de l'armée. On peut penser également qu'à l'avenir, la Roumanie s'orientera vers une professionnalisation de son armée et accordera moins d'importance au service militaire obligatoire.

7. Enfin, sur la question de l'éducation religieuse, M. Moldovan précise qu'en vertu de la loi No 84/1995, l'éducation religieuse est obligatoire dans l'enseignement primaire et facultative dans l'enseignement secondaire et supérieur. L'élève, avec l'accord des parents ou du tuteur légal, choisit la religion qu'il veut étudier. Le principal problème qui se pose est dû au manque d'enseignants formés pour assurer cette éducation. Par exemple, dans la seule ville de Bucarest, ce ne sont pas moins de 800 enseignants qui font défaut, situation qui ne peut que nuire à la qualité de l'enseignement, même si celle-ci s'améliore progressivement.

8. M. ATTILA (Roumanie) dit que le droit à l'apprentissage de la langue maternelle et à l'éducation dans celle-ci est un principe constitutionnel. Ce principe est réaffirmé dans la nouvelle loi sur l'éducation, qui consacre le droit de chacun de suivre des cours dans sa langue maternelle et d'étudier sa langue maternelle aussi bien dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire, professionnel ou supérieur. Des sections spécifiques sont donc créées dans les établissements où il y a des élèves demandeurs.

9. Concernant la création d'une université d'État dispensant un enseignement en hongrois, M. Attila indique que rien dans la nouvelle loi sur l'éducation n'interdit la création d'un tel établissement, mais qu'elle est difficile à réaliser en pratique. Dans un premier temps, la communauté hongroise a accepté la solution transitoire de la création d'une université multiculturelle. Ensuite, en 1998, le Gouvernement a pris la décision de créer une université bilingue dispensant des cours en hongrois et en allemand. Trois partis d'opposition hostiles à ce projet ont engagé des poursuites. Le Gouvernement a gagné l'un des trois procès engagés; les deux autres sont actuellement en appel.

10. L'enseignement en langue rom pose particulièrement des problèmes, puisque cette langue était, il y a encore quelques années seulement, une langue purement orale. Néanmoins, un alphabet, un vocabulaire et une grammaire communs aux différents dialectes de la langue rom ont été élaborés et, grâce aux efforts conjoints du Ministère de l'éducation, du Département pour la protection des minorités nationales, de différentes ONG, d'organisations roms et d'organes internationaux, des classes dispensant un enseignement en langue rom et des classes d'étude de la langue rom ont pu être créées dans certaines écoles primaires. Le processus est cependant loin d'être achevé. Il reste encore en particulier à recruter des enseignants parlant la langue rom pour toutes les matières d'enseignement.

11. En ce qui concerne les biens ayant appartenu à certaines minorités, M. Attila dit qu'un projet de loi générale sur la restitution est actuellement débattu au Parlement. Dans l'attente de son adoption, qui devrait intervenir durant l'automne 1999, il a déjà été décidé que plus de 60 bâtiments appartenant à des églises communautaires ou minoritaires devaient être restitués. Plus de 10 d'entre eux ont déjà été rendus à leurs anciens propriétaires. Pour les particuliers, qui ne peuvent pas s'adresser au Département pour la protection des minorités nationales, celui-ci ne traitant que des propriétés appartenant à des organisations, religieuses ou autres, il existe toujours la possibilité d'intenter une action en justice. Le Département pour la protection des minorités nationales a, par ailleurs, engagé à plusieurs reprises des poursuites pour discrimination raciale et incitation à la haine raciale. Plusieurs cas de slogans racistes, d'articles racistes parus dans des journaux et de discrimination dans l'emploi sont actuellement au stade de l'instruction et un cas d'incitation à la haine raciale est en cours de jugement.

12. Enfin, répondant à une question de M. Klein, M. Attila dit que la loi prévoit la possibilité pour les organisations de groupes minoritaires d'obtenir une subvention, prélevée sur le budget de l'État, pour financer une partie de leurs activités. La loi ne précise pas comment le reste de leurs activités doivent être financées. En outre, de nombreuses organisations reçoivent d'autres fonds publics, en plus de ceux prélevés sur le budget de l'État.

13. M. DIACONESCU (Roumanie), abordant la question des fichiers des anciens services de sécurité, dit que le Parlement vient d'adopter une loi qui entrera sans doute en vigueur en automne 1999 et qui prévoit le droit de chaque citoyen d'avoir librement accès, d'une part, aux fichiers le concernant et, d'autre part, aux fichiers de toute personne candidate à un poste à responsabilité dans une structure administrative ou politique.

14. La PRÉSIDENTE remercie la délégation roumaine pour les informations nombreuses et détaillées qu'elle a données, qui reflètent les progrès accomplis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. À ce titre, il convient de relever la révision de la législation pour la mettre en conformité avec le Pacte et la création du Département pour la protection des minorités nationales. Des progrès ont également été réalisés dans l'administration de la justice, ce dont témoigne l'application du principe de l'inamovibilité des juges.

15. Le Comité est conscient de l'immensité de la tâche des autorités roumaines, qui implique notamment de modifier des comportements figés depuis des décennies. Plusieurs sujets de préoccupation demeurent néanmoins. Le plus important est peut-être la situation des enfants en Roumanie, et plus particulièrement des enfants des rues et des enfants abandonnés. L'État partie doit faire tout son possible pour leur assurer la protection à laquelle ils ont droit et veiller notamment à l'enregistrement approprié de leur identité. En outre, la discrimination à l'égard de plusieurs catégories de la population - la minorité rom et les femmes, par exemple - n'a pas totalement disparu, et l'État partie doit redoubler d'efforts dans ce domaine.

16. Le Comité a relevé que l'article 49 de la Constitution roumaine pouvait restreindre l'exercice de certains droits ou de certaines libertés pour des motifs qui allaient bien au-delà de ceux prévus dans le Pacte. De plus, la proclamation de l'état d'urgence ne paraît pas assortie de restrictions précises et les décrets y relatifs sont susceptibles d'entraîner des violations des droits de l'homme. Ainsi, il est important que les autorités roumaines adoptent dans les plus brefs délais la loi organique à l'étude sur la question.

17. Les liens entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire sont un autre sujet de préoccupation. Il a été dit que le Ministre de la justice était chargé d'assurer une interprétation univoque de la loi et son application sur tout le territoire national, ce qui est clairement contraire au Pacte. En outre, la teneur du paragraphe 139 du rapport ne laisse pas d'inquiéter car elle témoigne de l'autorité exercée par le Ministre de la justice sur la magistrature. D'autres aspects concernant l'administration de la justice restent aussi à éclaircir, en particulier les questions relatives aux juges stagiaires, aux compétences du ministère public et à celles des juridictions militaires. Il convient de citer encore d'autres sujets de préoccupation comme les lacunes de la réglementation concernant l'usage des armes à feu, la question des violences dans la famille et de leur prévention et les dispositions du paragraphe 4 de l'article 31 de la Constitution relatives au droit à l'information. Il est important enfin de rappeler que ce n'est pas le seul Gouvernement, mais l'État partie, à savoir l'ensemble de ses organes, y compris le Parlement, qui est tenu de s'acquitter des engagements auxquels il a souscrit en ratifiant au Pacte.

18. La Présidente espère que, d'ici l'examen du prochain rapport périodique de la Roumanie, les autorités de ce pays poursuivront leurs efforts pour améliorer l'administration de la justice et la protection des droits de l'homme en général, et elle leur adresse ses vœux de plein succès à cet égard.

19. M. DIACONESCU (Roumanie) se félicite du dialogue qui a eu lieu avec le Comité, dont les observations et suggestions constituent des orientations précieuses pour les autorités roumaines, en particulier pour ce qui est de l'établissement de normes claires et précises régissant les différents domaines de la vie civile et politique. Le processus de promotion et de protection des droits de l'homme en Roumanie n'est certes pas achevé, mais il est en bonne voie, et les autorités sont fortement déterminées à régler dans les plus brefs délais plusieurs questions délicates, qui n'ont d'ailleurs pas été toutes abordées au cours de l'examen du rapport. M. Diaconescu mentionne à ce propos la question de la pénurie de moyens financiers, les problèmes de sécurité qui frappent actuellement l'ensemble de la région, ainsi que la question de la protection des Roumains résidant à l'étranger, concernant laquelle les autorités roumaines pourraient bien avoir besoin des conseils du Comité dans le futur.

20. La PRÉSIDENTE annonce que le Comité a achevé l'examen du quatrième rapport périodique de la Roumanie.

21. La délégation roumaine se retire.

La séance est suspendue à 10 h 55; elle est reprise à 11 h 20.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

Rapport de la Présidente sur la onzième réunion des Présidents des organes conventionnels (31 mai - 4 juin 1999)

22. La PRÉSIDENTE, présentant le projet de rapport de la onzième réunion des Présidents des organes conventionnels (document sans cote, en anglais seulement) qui a été distribué aux membres du Comité, indique que cette réunion était un peu particulière puisque les rapporteurs spéciaux des différents organes y participaient et que les Présidents des organes conventionnels ont également eu un long échange de vues avec les représentants des États parties. Ces derniers ont souhaité que les six organes conventionnels coordonnent davantage leurs travaux et s'efforcent de trouver des solutions pour leur faciliter la tâche en ce qui concerne la présentation de rapports périodiques. De leur côté, les Présidents ont exposé les difficultés communes à tous les organes conventionnels, dues en particulier à l'insuffisance des ressources affectées aux différents secrétariats. Certains Présidents ont demandé aux représentants des États parties de veiller à assurer un équilibre dans la représentation des régions et des sexes lors de l'élection des membres des organes conventionnels.

23. Le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, M. Ramcharan, a exposé diverses considérations, qui sont retracées dans les paragraphes 16 et 17 du projet de rapport. On peut relever en particulier que le Haut-Commissariat souhaite engager une campagne de récolte de fonds pour tous les organes conventionnels auprès des États parties, des sociétés et entreprises et d'autres institutions susceptibles de collaborer, et espère trouver un financement pour le plan d'action des trois comités concernés, à savoir le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme. La Présidente a demandé pour quelles raisons cette initiative visait uniquement les trois comités susmentionnés, alors que l'idée de départ était de mener une action plus globale en faveur de l'ensemble des organes conventionnels. Sa question est toutefois restée sans réponse.

24. Il a été dit que la Haut-Commissaire envisageait actuellement les moyens de constituer, au sein de ses services, une équipe qui serait chargée de l'ensemble des procédures relatives aux communications dont sont saisis les organes conventionnels pertinents. En outre, M. Ramcharan a proposé la publication d'un manuel, destiné aux États parties, qui contiendrait l'essentiel de la jurisprudence des différents organes conventionnels, ainsi qu'un certain nombre d'autres documents qui présenteraient un intérêt pour tous les États parties (décisions relatives à des communications, observations générales ou recommandations, observations finales à la suite de l'examen d'un rapport d'un État partie, etc.).

25. La Présidente de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, Mme Anderson, a indiqué que la Commission conduisait des "dialogues spéciaux" sur certaines questions, et a suggéré que, dans la perspective d'une plus grande coopération entre les différents comités, la Commission consulte à l'avenir les autres organes conventionnels pour déterminer les thèmes de ces dialogues. Certains Présidents ont demandé que

les représentants de leurs organes aient un statut officiel leur permettant d'assister aux sessions de la Commission des droits de l'homme. La Présidente du Comité des droits de l'homme a été d'avis que les organes conventionnels ne devaient pas nécessairement y être représentés par leur président et que, le cas échéant, ceux-ci devraient pouvoir mandater un autre membre de l'organe. La même question a été soulevée en ce qui concerne la participation aux sessions d'organes comme le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale des Nations Unies, auxquelles certains Présidents souhaitaient participer officiellement.

26. À la suite de la réunion avec les représentants des États parties, les Présidents des organes conventionnels ont recommandé la création d'un groupe de travail, qui réunirait des membres de chacun des organes et serait chargé d'envisager la possibilité d'établir des directives communes pour la présentation des rapports par les États parties. Une autre idée a été évoquée, à savoir que les comités s'invitent mutuellement à assister à leurs sessions, en particulier quand des questions examinées au titre d'un point de l'ordre du jour, par exemple celui concernant les observations générales, touchent à des aspects d'intérêt communs. Par ailleurs, la Présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Mme Bonoan-Dandan, a suggéré qu'il serait utile de disposer d'un manuel d'interprétation des différents instruments, qui pourrait être établi par les membres de la communauté universitaire.

27. Un autre point a fait l'objet d'une longue discussion, à savoir la teneur d'une lettre adressée par M. Ramcharan à la onzième réunion des Présidents des organes conventionnels, et dont la Présidente a fait distribuer une copie aux membres du Comité. La lecture de cette lettre fait apparaître que le Haut-Commissariat envisage la possibilité, pour l'ONU en général et les organes conventionnels en particulier, d'engager directement la responsabilité des sociétés et entreprises en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Cette question n'ayant pas été discutée au préalable au sein du Comité des droits de l'homme, la Présidente a fait part de son avis personnel, à savoir qu'il serait totalement inapproprié pour les organes conventionnels de traiter directement avec des sociétés et que, conformément à leur mandat, ils devaient continuer de s'adresser aux États parties pour leur demander d'assurer le plein respect des droits de l'homme, y compris par lesdites sociétés. La Présidente souhaiterait que les membres du Comité s'expriment sur ce point.

28. La onzième réunion était également saisie d'une lettre adressée par certaines ONG qui souhaitaient pouvoir exposer devant les organes conventionnels les problèmes rencontrés par les défenseurs des droits de l'homme dans l'accomplissement de leur mission. La Présidente a également fait distribuer une copie de la lettre en question aux membres du Comité.

29. Il a été discuté également de la coopération entre les organes conventionnels et les rapporteurs spéciaux pour l'examen des rapports des États parties. Il pourrait être utile de disposer du rapport établi par un rapporteur spécial avant l'examen du rapport d'un État partie pour mieux connaître la situation des droits de l'homme dans cet État. Certains rapporteurs spéciaux ont fait part aussi de leur souhait d'avoir, de temps à autre, des échanges informels avec les organes conventionnels, au cours

desquels ils pourraient communiquer des renseignements utiles pour l'examen des rapports des États parties.

30. Enfin, avant la onzième réunion, un atelier réunissant les Présidents des organes conventionnels et les rapporteurs spéciaux s'est tenu sur la question de l'intégration de la sexospécificité dans le système de protection des droits de l'homme.

31. M. LALLAH partage pleinement les réserves de Mme Medina Guiroga concernant la suggestion du Haut-Commissariat d'établir des contacts directs avec les sociétés ou entreprises. Par ailleurs, il rappelle que, dans sa déclaration d'introduction à l'ouverture de la session, le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme a dit en termes diplomatiques que la question des droits de l'homme revêtait une très grande importance pour l'Organisation mais que, malheureusement, cette dernière manquait de moyens financiers pour y faire face. Les États parties tiennent souvent un discours très semblable : ils se déclarent tout à fait disposés à améliorer la situation des droits de l'homme mais mettent les difficultés à cet égard sur le compte de l'absence de moyens. Il faudrait éviter que les États parties puissent invoquer cet argument. Ainsi, plutôt que de s'adresser directement aux sociétés et entreprises pour trouver des solutions à ce problème, l'ONU serait mieux avisée d'établir des liens avec des institutions financières comme la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement ou d'autres institutions qui défendent les intérêts du secteur privé et des sociétés avec lesquelles il est suggéré que le Comité noue des contacts. Leur importance est d'autant plus grande à l'heure où la privatisation est le maître mot et où elle entraîne un transfert du pouvoir des gouvernements à des institutions privées qui n'ont pas à répondre de leurs actes devant le peuple. On pourrait peut-être trouver des moyens permettant à ces institutions, que la question du respect des droits de l'homme indiffère en général, de prendre en compte cette dimension dans leurs rapports avec les gouvernements, et d'avoir à l'esprit les obligations contractées par les États parties avec lesquels elles ont à faire.

32. La PRÉSIDENTE dit que ses propos ont été peut-être mal compris. La question d'une campagne auprès des sociétés et organismes privés pour trouver des ressources supplémentaires est une chose, et la question de l'engagement, par les organes conventionnels, de la responsabilité des dites sociétés en ce qui concerne la protection des droits de l'homme en est une autre, et c'est sur ce dernier point qu'elle demandait expressément l'opinion des membres du Comité.

33. Mme CHANET voudrait savoir d'abord dans quel cadre s'est inscrit l'atelier sur l'intégration de la sexospécificité dans le système de protection des droits de l'homme, tenu avant la réunion des présidents des organes conventionnels et sur quels résultats il a débouché. Pour ce qui est de la réunion elle-même, elle est de plus en plus préoccupée par la manière dont elle a évolué. Organisée auparavant pour donner aux organes conventionnels la possibilité de procéder à un échange de vues afin d'améliorer l'efficacité de leurs activités, elle s'est graduellement transformée en un gigantesque forum dont l'ordre du jour est élaboré par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sans la moindre consultation avec les organes concernés, auquel participent les représentants d'un vaste

éventail d'organes et d'organismes intergouvernementaux et d'ONG et où les préoccupations des organes conventionnels sont souvent perdues de vue. Il y a ensuite les interrogations que suscitent l'étude de Mme Bayefski, dont les objectifs restent obscurs, et le projet de document sur l'initiation des nouveaux membres des organes conventionnels qui est conçu comme si ces derniers n'avaient aucune notion de droit alors que l'objectif était simplement de les informer de l'appui pouvant être apporté par le secrétariat aux différents organes. Il n'y a cependant pas que des aspects négatifs. Les objectifs du Plan d'action dont il est question au paragraphe 66 semblent plus clairs dans la version révisée de ce document qu'ils ne l'étaient dans le projet initial présenté à New York, encore que d'autres efforts doivent être faits pour qu'il n'y ait plus la moindre ambiguïté. En outre, il y a lieu de se réjouir de la recommandation tendant à ce que les organes conventionnels présentent directement leurs rapports à l'Assemblée générale, comme le fait par exemple la Commission du droit international.

34. Mme GAITAN DE POMBO considère que la réunion des présidents des organes conventionnels a été réellement utile non seulement en raison des contacts fructueux qu'ont pu avoir les présidents mais aussi du fait de la présence d'autres organes, d'ONG et de représentants d'États membres, en dépit du risque de dilution signalé par Mme Chanet. Par ailleurs, elle considère qu'il est important d'établir un dialogue permanent avec les rapporteurs spéciaux. Elle a pu, en effet, se rendre compte dans son propre pays, la Colombie, qui a reçu presque tous les rapporteurs spéciaux, que le manque de coordination entraînait souvent une perte de temps et d'argent et nuisait à l'efficacité même de la mission. Souvent, les recommandations des différents organes conventionnels et celles des rapporteurs spéciaux faisaient double emploi ou étaient carrément contradictoires. C'est dans cette optique qu'un mécanisme permanent de coordination pourrait s'avérer extrêmement utile.

35. La proposition de M. Lallah tendant à établir des liens avec les institutions financières internationales mérite d'être appuyée. En revanche, comme la Présidente l'a fait observer, ce sont les États qui sont les sujets du droit international, et les violations que peuvent commettre les sociétés privées qui opèrent sur leur territoire relèvent de leur responsabilité.

36. De plus amples détails sur l'étude de Mme Bayefski seraient les bienvenus. Il serait intéressant de savoir en particulier quelles sont les réactions qu'elle a suscitées à la réunion et les propositions auxquelles elle a donné lieu. Enfin, compte tenu du travail important qu'il a accompli et de son rôle en tant qu'organe "semi-juridictionnel", le Comité remplit toutes les conditions nécessaires pour que son rapport annuel soit adressé directement à l'Assemblée générale des Nations Unies, et la proposition faite à ce propos dans le rapport de la réunion devrait être appuyée.

37. Mme EVATT est tout à fait d'accord avec Mme Chanet pour dire que les organes conventionnels n'ont plus aucun contrôle sur la réunion de leurs présidents. Cela s'explique en partie par le fait qu'ils n'ont pas réfléchi aux moyens de tirer le meilleur parti de ces réunions et qu'ils ne font pas toujours l'effort de suivi nécessaire, ne prenant souvent pas la peine d'exprimer leur position sur les différentes questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

38. Au paragraphe 17 du rapport, il est question de la constitution d'une équipe centrale qui serait chargée de fournir les services nécessaires aux organes conventionnels dans le cadre de la procédure d'examen des communications. À ce sujet, il serait bon que le Comité examine la question de savoir quelles seront les incidences de cette mesure sur ses travaux. D'autre part, la recommandation figurant au paragraphe 51 du rapport qui vise à donner aux organes conventionnels la possibilité d'être représentés lors de l'examen de leur rapport annuel par l'Assemblée générale va dans le bon sens et devrait être à ce titre appuyée. En outre, en ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 55 du rapport de la réunion, il va sans dire que le Comité a non seulement la possibilité mais le devoir d'accorder une attention particulière à la situation des personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida lors de l'examen des rapports des États parties. Comme il s'agit dans la plupart des cas d'un problème d'information, le Groupe de travail du Comité a demandé à l'OMS de porter à l'attention du Comité les cas qu'elle juge important d'aborder avec les délégations des pays concernés. Il faut espérer que les lacunes actuelles pourront être ainsi comblées.

39. De l'avis de Mme Evatt, la recommandation figurant au paragraphe 61 est tout à fait la bienvenue dès lors que le Comité coopère déjà avec les procédures spéciales dont l'apport, dans le cadre du processus d'élaboration des questions écrites destinées aux États parties, devrait être encouragé. D'autre part, les mesures recommandées au paragraphe 65 devraient contribuer à alléger le fardeau que représente pour les États parties l'élaboration de rapports sur l'application de six instruments dont les dispositions se recoupent souvent. Il serait bon à ce propos qu'une ou deux séances de la prochaine réunion que tiendront les présidents d'organes conventionnels soient consacrées à l'examen des thèmes communs à différents instruments, afin de pouvoir déterminer la nature des changements qui pourraient être opérés. Les indicateurs dont il est question au paragraphe 68 du rapport devraient aussi faire l'objet de consultations car les membres des différents organes conventionnels ont, peut-être, une contribution à apporter dans ce domaine. Enfin, pour ce qui est de la question de la responsabilité des entreprises privées, les États pourraient être encouragés à élaborer des normes pour faire face aux violations commises par certaines sociétés multinationales. Vu que ces sociétés opèrent dans plusieurs pays, le Comité pourrait proposer l'idée d'une action conjointe de la part des États concernés.

40. M. KLEIN dit que la proposition tendant à conférer à un représentant des organes conventionnels un statut officiel au sein de la Commission des droits de l'homme doit être abordée avec circonspection. En effet, ces organes qui sont composés d'experts indépendants et impartiaux sont complètement différents de la Commission, qui remplit, elle, une fonction politique. Il est à cet égard étonnant que les présidents des organes conventionnels aient pu donner leur accord à une telle proposition alors qu'elle n'a même pas été débattue. Il serait donc bon que le Comité réfléchisse plus avant sur la question.

41. M. SCHEININ partage pleinement l'opinion de M. Klein et pense que le Comité ne pourra s'acquitter convenablement de ses fonctions que s'il reste indépendant des organes politiques. D'autre part, il ne voit pas l'intérêt de réunions séparées des présidents des organes conventionnels avec des représentants des États parties. En outre, l'idée que lesdits présidents aient

pu appuyer, comme cela est suggéré au paragraphe 50, l'incorporation aux rapports annuels des organes conventionnels de réflexions des États parties sur les observations finales est pour le moins inquiétante. Cela pourrait ouvrir la porte à toutes sortes de marchandages. Les observations finales marquent la fin de la procédure d'examen des rapports des États parties et la meilleure manière pour les États d'y donner suite c'est de commencer à se préparer à la présentation du rapport suivant. Au paragraphe 38 du rapport de la réunion, l'attention est appelée sur l'argument des États parties selon lequel l'obligation de faire rapport constitue un obstacle majeur à la ratification des instruments internationaux. Souscrire à cet argument revient à accepter l'idée que la ratification ne devrait entraîner aucun engagement, ce qui est absurde. La présentation de rapports constitue une obligation qui fait partie intégrante du processus d'application de l'instrument ratifié.

42. En ce qui concerne la question de la responsabilité des entreprises privées en cas de violation des droits de l'homme, il y a lieu de rappeler que le Comité a souvent eu l'occasion d'examiner les conséquences néfastes des activités des sociétés multinationales sur les droits des personnes, mais il l'a fait sous l'angle de la responsabilité des États dont relèvent ces sociétés. Les cas examinés dans ce contexte avaient trait pour la plupart à la violation des droits de certains peuples autochtones et minorités du fait de concessions accordées par les pouvoirs publics à des sociétés privées. Dans sa réponse à la lettre de M. Ramcharan, le Comité devrait passer en revue les différents cas où il a mis en cause la responsabilité d'un État partie du fait des activités d'une société privée. De même, dans les décisions qu'il prend sur ce type d'affaires dans le cadre du processus d'examen de communications, le Comité devrait indiquer clairement le nom et le rôle de la société en cause et la raison pour laquelle il a tenu l'État partie responsable des violations qu'elle a commises. D'autre part, il n'appartient pas au Comité d'entendre le point de vue des sociétés privées. Il lui suffit de demander aux États concernés d'en rendre compte dans leur réponse aux communications.

43. Sans entrer dans les détails du Plan d'action dont il est question au paragraphe 66, M. Scheinin relève un autre malentendu. À son avis, il faudrait indiquer clairement que le Comité fournit aux États des directives mais ne saurait en aucune façon leur apporter une assistance technique dans le cadre de l'élaboration de leurs rapports. Le Comité ne peut, en effet, être à la fois juge et partie.

44. M. AMOR considère anormal, pour sa part, que jusqu'en 1993, les présidents des organes conventionnels, les rapporteurs spéciaux et, de façon générale, toutes les personnes concernées par la défense des droits de l'homme, n'aient entretenu aucun contact et n'aient pas procédé entre eux à des échanges d'informations permettant à chacun d'exercer au mieux les fonctions qui lui étaient confiées. À cet égard, la réunion des présidents des organes conventionnels est utile et nécessaire à la recherche de solutions communes aux problèmes qui peuvent paraître parfois simplement matériels, mais qui sont en réalité fondamentaux pour la bonne marche des travaux des organes et mécanismes concernés. En effet, le respect des droits de l'homme pose de façon générale de plus en plus de problèmes, alors qu'il y a de moins en moins de moyens matériels, humains et financiers permettant de les résoudre. C'est pourquoi toutes ces difficultés doivent être abordées en commun pour que,

notamment, les membres des organes conventionnels et les rapporteurs spéciaux puissent exercer leurs activités dans des conditions acceptables.

45. De l'avis de M. Amor, il n'est pas normal non plus que s'instaure peu à peu une logique d'uniformisation, de bureaucratisation et de contrôle supérieur, qui ne lui paraît guère servir la cause des droits de l'homme. Les membres des organes conventionnels et tous les rapporteurs spéciaux doivent pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance, tant vis-à-vis des États eux-mêmes que des organes qui les ont mandatés. À cet égard, même s'il existe des dispositions communes dans les instruments internationaux portant création des divers organes, comme par exemple entre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une approche différente peut être source de diversité et de richesse et il est bon que chacun fasse preuve de création et d'imagination pour contribuer ainsi aux progrès dans le domaine des droits de l'homme. À ce sujet, si la coordination est nécessaire, l'uniformisation - accompagnée de la paralysie des moyens - qui semble être la tendance actuelle, risque de porter gravement atteinte au libre arbitre de chacun dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées. Enfin, sur la question concrète de l'éventualité de la présence d'un représentant du Comité à la Commission des droits de l'homme, M. Amor partage l'opinion de M. Klein : le Comité doit pouvoir être informé, mais il n'a pas à s'impliquer dans des questions qui ne sont pas nécessairement de son ressort et qui peuvent même parfois être uniquement politiques.

46. Lord COLVILLE pense que, puisque les réunions avec les États parties vont apparemment se poursuivre, le Comité devrait en tirer le meilleur parti possible. À cet égard, il suggère que l'ordre du jour de ces réunions comporte un point concernant la suite donnée aux constatations du Comité adoptées en vertu du Protocole facultatif. Ainsi, le Comité pourrait demander aux États parties concernés d'exposer de façon précise les mesures qu'ils ont prises pour donner suite à ses constatations et les États parties qui ne respectent pas pleinement leurs engagements dans ce domaine pourraient s'inspirer de l'exemple donné par d'autres États parties plus scrupuleux en la matière. Lord Colville espère que sa suggestion aura l'agrément du Comité.

47. M. ZAKHIA partage pleinement les opinions de M. Lallah, qui a évoqué les éléments les plus importants pour l'avenir des travaux du Comité et la situation des droits de l'homme dans le monde. En effet, avec le phénomène de la mondialisation, les États perdent de plus en plus de leurs pouvoirs, alors que les organismes financiers, devenant toujours plus puissants, imposent aux États des restrictions de leurs dépenses, essentiellement dans les domaines économique et social. C'est ainsi que certains pays se retrouvent dans une situation très tendue et deviennent de plus en plus policiers, militarisés et fondamentalistes. Dans ces conditions, s'il continue à adresser aux États parties des recommandations en matière de droits de l'homme que ces derniers ne sont pas en mesure d'appliquer, le Comité deviendra purement académique. Le problème est grave et le deviendra de plus en plus. À cet égard, prenant exemple sur la Banque mondiale qui a notamment exigé que des études d'impact sur l'environnement soient réalisées avant qu'elle n'octroie une aide à tel ou tel pays, les organes de protection des droits de l'homme, en particulier le Comité, pourraient de même envisager un moyen d'influer sur les organismes financiers pour qu'ils soutiennent leur action. De l'avis de

M. Zakhia, une mesure dans ce sens est indispensable car le risque est désormais qu'une minorité de pays riches ait les moyens de faire respecter les droits de l'homme et la grande majorité des pays pauvres, qui a le plus besoin d'aide, soit dans l'impossibilité d'appliquer concrètement les droits de l'homme.

48. M. POCAR dit que l'une des difficultés qui a pu entraver les travaux des présidents des organes conventionnels à leur onzième réunion a pu être due au fait que l'ordre du jour de la réunion a été établi non pas par les présidents eux-mêmes, mais par le secrétariat, ce qui devrait pouvoir être évité à l'avenir. Par ailleurs, il partage les préoccupations exprimées par M. Amor concernant les risques d'institutionnalisation excessive et considère, lui aussi, qu'il importe de coordonner les activités des divers organes, tout en préservant l'indépendance de chacun d'entre eux. Par ailleurs, il ne voit pas l'intérêt de tenir des réunions avec les États parties dans le cadre des réunions des présidents des organes conventionnels et espère que cette pratique sera rapidement abandonnée.

49. Pour ce qui est du projet de rapport lui-même, M. Pocar, se référant au paragraphe 49, où il est dit que les présidents ont invité les États parties à appuyer leurs travaux, notamment en décidant de l'allocation de ressources suffisantes dans le cadre de la Cinquième Commission, dit qu'il s'agit là d'un type de décision ne relevant aucunement du mandat des organes conventionnels. En effet, pour ce qui est du Comité, l'article 36 du Pacte prévoit que le Secrétaire général met à sa disposition le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires et, le cas échéant, il appartiendrait au Secrétaire général lui-même de s'adresser à la cinquième Commission pour toutes questions de financement. De même, M. Pocar ne considère pas approprié d'indiquer, comme il est dit au paragraphe 50, que les États parties peuvent formuler des commentaires sur les observations finales adoptées à l'issue de l'examen de leurs rapports périodiques. À cet égard, l'obligation qu'ont les États parties est de donner suite à ces observations et non pas de les commenter. Par ailleurs, il semble que le rapport insiste davantage sur la façon dont les organes conventionnels peuvent contribuer aux travaux du système des Nations Unies plutôt que sur l'inverse, ce qui est regrettable. Ainsi, le chapitre IV est consacré à la coopération des organes conventionnels avec les départements, institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies, alors que rien n'est évoqué s'agissant du soutien que le système des Nations Unies lui-même peut apporter aux organes conventionnels. En outre, se référant à la dernière phrase du paragraphe 26, M. Pocar ne voit pas comment la personne principalement responsable des séances du Comité pourrait officiellement sélectionner les parties des observations finales du Comité qui seraient particulièrement "intéressantes pour la presse", ce qui paraît totalement contraire aux principes suivis par le Comité. Enfin, se référant au paragraphe 45 du projet de rapport, il se demande ce qu'il faut entendre par "organe de supervision" s'agissant du Comité car si celui-ci est effectivement tenu de présenter un rapport à l'Assemblée générale, celle-ci ne joue aucunement le rôle d'organe de supervision à son égard.

50. M. LALLAH, se référant au paragraphe 51 du projet de rapport concernant la présence des présidents ou de représentants des organes conventionnels aux séances de l'Assemblée générale auxquelles les rapports annuels de ces organes sont examinés, dit qu'il s'agit d'une question qui a été examinée dans les

deux ou trois années qui ont suivi la création du Comité, mais que les propositions dans ce sens ont été rejetées, précisément en raison du fait que le Comité ne voulait pas donner l'impression qu'il devait répondre devant l'Assemblée générale de ses propres travaux, qu'il mène de façon indépendante. Toutefois, il est toujours possible de revenir sur la décision ainsi prise à l'époque. Néanmoins, pour M. Lallah, il est difficile de concevoir que le président ou un représentant du Comité soit tenu de répondre devant l'Assemblée générale des critiques qui auraient pu être formulées, par exemple, à l'égard de l'une ou l'autre de ses observations générales concernant tel ou tel article du Pacte.

51. M. ANDO partage les opinions exprimées par M. Pocar et M. Lallah. Pour ce qui est des ressources financières dont le Comité peut disposer, il rappelle que, par son intermédiaire, le Comité a fait appel il y a plusieurs années au financement d'une société privée japonaise pour publier les comptes rendus analytiques des sessions du Comité, qui n'étaient plus parus sous forme de documents officiels depuis plus de 10 ans. Or, considérant qu'il est normalement du devoir de l'Organisation des Nations Unies d'assurer la publication des documents de tous les organes conventionnels, il y aurait lieu de se pencher à nouveau sur cette question importante.

52. La PRÉSIDENTE tient à préciser que toute la première partie du projet de rapport consiste en un compte rendu des débats qui ont eu lieu lors de la réunion des présidents et que les expressions qui y sont employées ne signifient pas nécessairement qu'il y a eu consensus parmi tous les participants. En tout état de cause, le projet de rapport appelle de nombreuses observations et le Comité en poursuivra l'examen à une prochaine séance. Enfin, répondant à la question de Mme Chanet, la Présidente indique que l'atelier sur l'intégration de la sexospécificité dans le système de protection des droits de l'homme auquel elle a participé a été l'occasion d'un échange utile d'informations et de suggestions entre les rapporteurs spéciaux et les présidents des organes conventionnels sur la question, mais qu'il a eu un caractère relativement informel et qu'il n'a débouché sur aucune décision ou engagement particulier de la part des participants.

La séance est levée à 13 heures.
